

3.6

Sanctions administratives et décisions disciplinaires

3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

3.6.1 Autorité

Aucune information.

3.6.2 BDRVM

Aucune information.

3.6.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0674

DATE : Le 4 juin 2008

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Yvon Fortin, A.V.A.	Membre
M. Gilles C. Gagné, A.V.C.	Membre

LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.
CHRISTOPHE BALAYER
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 22 février et le 16 avril 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage à Montréal et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire amendée contre l'intimé, laquelle contenait les quatorze (14) chefs d'accusation suivants :

« Cliente Lydia Paraskéva »

1. À Magog, le ou vers le 12 juin 2000, l'intimé Christophe Balayer a fait procéder sa cliente Lydia Paraskéva au transfert de la somme de 659 999,99 FRF placés sous sa tutelle pour le compte de ses enfants mineurs, en France, dans les Fonds Uninvest, sans s'assurer que tel placement correspondait à la situation financière et aux objectifs d'investissement de ceux-ci, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de

CD00-0674

PAGE : 2

la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 ou aux articles 232 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1, r.1;

2. À Magog, le ou vers le 12 juin 2000, alors qu'il conseillait à sa cliente de Lydia Paraskéva de procéder au transfert de la somme de 659 999,99 FRF placés sous sa tutelle pour le compte de ses enfants mineurs en France, dans les Fonds Uninvest, l'intimé Christophe Balayer a fait défaut de lui expliquer adéquatement la nature, les avantages et les risques inhérents à un tel placement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 ou à l'article 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1, r.1;
3. À Magog, le ou vers le 12 juin 2000, alors qu'il avait conseillé à sa cliente Lydia Paraskéva de procéder au transfert de la somme de 659 999,99 FRF placés sous sa tutelle pour le compte de ses enfants mineurs, en France, dans le Fonds Uninvest *Fixed Return*, l'intimé Christophe Balayer a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme sans tenir compte du mandat reçu, en ne s'assurant pas que le transfert soit effectué dans ledit fonds ou en transférant plutôt cette somme dans le Fonds Uninvest *Balanced Return*, Class C USD 60m Term Series 2 07 00, modifiant ainsi, sans autorisation, le placement sélectionné pour sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 ou aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1, r.1;
- 3.1 À Magog, le ou vers le 12 juin 2000, en conseillant à sa cliente Lydia Paraskéva de procéder au transfert de la somme de 659 999,99 FRF placés sous sa tutelle pour le compte de ses enfants mineurs, en France, dans le Fonds Uninvest *Fixed Return*, en ne s'assurant pas que le transfert soit effectué dans ledit fonds ou en transférant plutôt cette somme dans le Fonds Uninvest *Balanced Return*, Class C USD 60m Term Series 2 07 00, l'intimé Christophe Balayer a offert un placement qu'il n'était pas autorisé à offrir en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2, ou à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01, ou à l'article 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1, r.1;
4. À Magog, le ou vers le 20 octobre 2000, alors que sa cliente Lydia Paraskéva souhaitait créer une fiducie de placement au nom de ses deux enfants mineurs, Laura et Geoffrey Aubac, l'intimé Christophe Balayer a fait défaut de s'acquitter de son mandat en inscrivant plutôt celle-ci

CD00-0674

PAGE : 3

comme propriétaire et ses enfants comme bénéficiaires en part égale du compte numéro N3819013 ouvert auprès de Cardinal International situé aux Bahamas et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 ou aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1, r.1;

5. À Magog, le ou vers le 24 février 2001, l'intimé Christophe Balayer a fait souscrire à sa cliente Lydia Paraskéva un billet à ordre émis par Investissement Real Vest Ltée pour un capital investi de 70 000,00\$ placé sous sa tutelle pour le compte de ses enfants mineurs, sans s'assurer que tel placement correspondait à la situation financière et aux objectifs d'investissement de ceux-ci, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 ou aux articles 232 et 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1, r.1;
6. À Magog, le ou vers le 24 février 2001, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Lydia Paraskéva un billet à ordre émis par Investissement Real Vest Ltée pour un capital investi de 70 000,00\$ placé sous sa tutelle pour le compte de ses enfants mineurs, l'intimé Christophe Balayer a fait défaut de lui expliquer adéquatement la nature, les avantages et les risques inhérents à un tel placement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 ou à l'article 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1, r.1;
- 6.1 À Magog, le ou vers le 24 février 2001, en faisant souscrire à sa cliente Lydia Paraskéva un billet à ordre émis par Investissement Real Vest Ltée pour un capital investi de 70 000 \$ placé sous sa tutelle pour le compte de ses enfants mineurs, l'intimé Christophe Balayer a offert un placement qu'il n'était pas autorisé à offrir en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2, ou à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01, ou à l'article 234.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1, r.1;
7. À Magog, entre les mois de février et juin 2005, l'intimé Christophe Balayer a continué d'agir à titre de représentant en courtage en épargne collective pour sa cliente Lydia Paraskéva et ce, alors qu'il était sans mode d'exercice auprès de l'Autorité des marchés financiers depuis le 1^{er} février 2005 faute d'avoir compléter les unités de formation continue requises et qu'il avait conséquemment omis d'en informer cette dernière

CD00-0674

PAGE : 4

et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, ou aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

8. À Magog, le ou vers le 24 avril 2005, alors que sa cliente Lydia Paraskéva cherchait à racheter les sommes investies dans le Fonds Uninvest *Balanced Return*, Class C USD 60m Term Series 2 07 00 auprès de Norshield International, l'intimé Christophe Balayer a priorisé ses intérêts personnels avant ceux de sa cliente en lui réclamant pour ce faire, le paiement d'un émolument d'un pour cent (1 %), sous prétexte qu'il s'agissait de frais de rachat applicables en pareilles situations et alors qu'il en avait aucunement informé sa cliente au moment de procéder à l'investissement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 ou aux articles 2, 7 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;
9. À Magog, vers le mois de mai 2005, l'intimé Christophe Balayer a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en négligeant de donner suite aux demandes d'information répétées de sa cliente Lydia Paraskéva, laquelle l'enjoignait de lui fournir des détails relativement à ses placements auprès de Investments Real Vest Ltée (MountReal) et Norshield International ainsi que sur la situation des cabinets Everest et Valeurs mobilières iForum inc. auxquels l'intimé a été rattaché, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 ou à l'article 7 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

CLIENTE ANNEGRET TURGEON

10. À Magog, entre le 10 avril et le 7 juin 2002, l'intimé Christophe Balayer a fait souscrire à sa cliente Annegret Turgeon un placement auprès de Mount Real Acceptance Corporation pour un capital investi d'environ 80 000 \$ sans s'assurer que tel placement correspondait à la situation financière et aux objectifs d'investissement de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2; ou aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;

CD00-0674

PAGE : 5

- 11 À Magog, entre le 10 avril et le 7 juin 2002, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Annegret Turgeon un placement auprès de Mount Real Acceptance Corporation pour un capital investi d'environ 80 000 \$, l'intimé Christophe Balayer a fait défaut de lui expliquer adéquatement la nature, les avantages et les risques inhérents à un tel placement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 7 et 19 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, c. D-9.2, r.1.1.2;
12. À Magog, entre le 10 avril et le 7 juin 2002, en faisant souscrire à sa cliente Annegret Turgeon un placement auprès de Mount Real Acceptance Corporation pour un capital investi d'environ 80 000 \$, l'intimé Christophe Balayer a offert un placement qu'il n'était pas autorisé à offrir en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 9, 12, 13 et 16 de la *Loi sur la distribution des produits financiers*, c. D-9.2, ou aux articles 12 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les discipline de valeurs mobilières*, c. D-9.2 r.1.1.2, ou à l'article 9 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, D-9.2, r.1.01. »

[2] Lors de l'audition du 22 février 2008, le procureur de la plaignante informa le comité que l'intimé se représentait seul et serait absent à l'audition.

[3] Il produisit un plaidoyer de culpabilité, signé par l'intimé le 8 janvier 2008, sur chacun des chefs d'accusation de la plainte amendée portée contre lui et qui lui avait été signifiée la veille, le 7 janvier 2008. Le procureur de la plaignante ajouta que les parties s'étaient entendues sur des recommandations communes.

[4] Par la suite, le procureur de la plaignante produisit en preuve la pièce P-36, faisant état d'une série de quatorze (14) admissions faites et signées par l'intimé, en plus d'un cahier rassemblant les pièces P-1 à P-35 qui constituait l'ensemble de la preuve documentaire qu'il désirait soumettre au comité.

[5] Le comité entendit une des consommatrices visées par la plainte, Mme Lydia Paraskéva.

CD00-0674

PAGE : 6

[6] Selon cette dernière, elle aurait d'abord connu l'intimé, d'un point de vue professionnel, alors qu'elle était propriétaire d'un gîte du passant. Cette relation d'affaires s'est ensuite développée en relation d'amitié avec le couple Balayer.

[7] Mme Paraskéva expliqua avoir confié à l'intimé, en tant que tutrice, les argents appartenants à ses enfants mineurs suite au décès de leur père. Ces argents ont été transférés d'un compte en France après qu'elle et ses enfants se soient établis au Canada.

[8] De fait, elle fit entièrement confiance à l'intimé pour placer ces argents de façon sécuritaire protégeant le capital. En aucun temps, elle n'avait été mise au courant des risques liés à ces placements et en aucun temps l'intimé ne l'avait informé qu'il n'avait plus son certificat de représentant.

[9] Les faits liés à la deuxième consommatrice, Mme Annegret Turgeon, se trouvent dans une lettre écrite par cette dernière où elle rapporte les faits pertinents. Les documents se rapportant plus particulièrement aux transactions faites pour Mme Turgeon se retrouvent aux pièces P-21 à P-23, P-26, P-28 à P-30 et P-37.

[10] Enfin, Mme Léna Thibault, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière, vint exposer au comité qu'il était important pour le bureau du syndic, qu'un message clair soit lancé aux représentants à l'effet qu'il était dérogatoire pour eux d'offrir un placement non autorisé en vertu de leur certification. Elle ajouta qu'il y avait, au moment de l'audition, environ soixante dix-huit (78) dossiers ouverts touchant plus de deux cents (200) consommateurs représentés par environ vingt-six (26) représentants.

CD00-0674

PAGE : 7

[11] Mme Thibault rappela que le Fonds d'indemnisation ne pouvait donner suite aux réclamations de ce type de la part des consommateurs, puisque les produits ainsi offerts n'étaient pas couverts par les certifications des représentants. Elle soumit que, dans les circonstances, la protection du public commandait que le comité rende une décision servant d'exemple car cela portait atteinte à l'image de la profession.

[12] Les sanctions proposées par les parties sont une radiation temporaire pour chacun des chefs, à être purgées de façon concurrente, pour des périodes variant de un (1) mois à trois (3) ans. Il fut également convenu entre les parties que les déboursés seraient défrayés par l'intimé.

[13] Vu l'absence de l'intimé à l'audition et le fait qu'il était non représenté par avocat, le comité voulu s'assurer, entre autres, que celui-ci comprenait bel et bien la signification du plaidoyer de culpabilité. À cette fin, il requit sa présence à une date ultérieure, soit le 16 avril 2008.

[14] À cette date, le comité a remis à l'intimé une copie de la plainte amendée puisque celui-ci n'avait pas jugé bon d'en apporter une copie avec lui. Ainsi, il fut vérifié auprès de l'intimé s'il comprenait la portée de son plaidoyer de culpabilité.

[15] L'intimé, tout en reconnaissant les gestes reprochés, a présenté des explications au comité quant aux gestes reprochés et, de façon plus particulière, sur sa situation financière précaire.

[16] Il représenta également qu'il n'avait jamais eu d'intention malhonnête, qu'il réalisait qu'il ne pouvait vendre ce genre de produit et déclara avoir agi en suivant les conseils d'un autre représentant. Il termina en disant regretter ce qui s'était passé et ne pas avoir l'intention de reprendre l'exercice de la profession.

CD00-0674

PAGE : 8

MOTIFS ET DÉCISION

[17] Le comité est d'avis, face au plaidoyer de culpabilité de l'intimé, qu'il y a lieu de déclarer l'intimé coupable sur chacun des quatorze (14) chefs d'accusation de la plainte amendée portée contre lui.

[18] Les fautes commises par l'intimé sont sérieuses, ont causé des pertes importantes à sa cliente, mais semblent découler d'un manque de connaissance et d'un comportement négligent plutôt que malhonnête.

[19] L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire et a fourni sa collaboration évitant ainsi un débat coûteux pour les parties en cause. Les représentations des parties sont à l'effet que l'intimé n'est pas en mesure de verser quelque amende que ce soit. En conséquence, le comité est d'avis que les sanctions proposées par les parties apparaissent justes et raisonnables.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable sur chacun des quatorze (14) chefs d'accusation contenus à la plainte amendée en date du 7 février 2008;

ET STATUANT SUR LA SANCTION

ORDONNE pour chacun des chefs 1, 3.1, 5, 6.1, 10 et 12 la radiation de l'intimé pour une période de trois (3) ans, à purger de façon concurrente;

ORDONNE pour chacun des chefs 2, 3, 4, 6, 7 et 11 la radiation de l'intimé pour une période de un (1) an, à purger de façon concurrente;

ORDONNE pour le chef 8, la radiation de l'intimé pour une période de trois (3) mois, à purger de façon concurrente;

CD00-0674

PAGE : 9

ORDONNE pour le chef 9 la radiation de l'intimé pour un (1) mois, à purger de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a ou avait son domicile professionnel;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Avocate

Présidente du comité de discipline

(s) Yvon Fortin

M. Yvon Fortin, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Gilles C. Gagné

M. Gilles C. Gagné, A.V.C.

Membre du comité de discipline

M^e René Vallerand,
DONATI MAISONNEUVE
Procureur de la partie plaignante

M. Christophe Balayer
INTIMÉ
Non représenté

Dates d'audience : 18 février et 16 avril 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0664

DATE : 16 juin 2008

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Albert Audet	Membre
M. Claude Trudel, A.V.A.	Membre

M^{me} LÉNA THIBAUT, es qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. MARTIN BERTHIAUME
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 26 mars 2008, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, à Montréal, le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte amendée portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

- « 1. À Brossard, le ou vers le 17 mai 2006, l'intimé Martin Berthiaume a refusé de fournir, à la demande de l'enquêteur du Syndic de la Chambre de la sécurité financière, une copie des relevés de son compte bancaire numéro 70010 auprès de la Caisse populaire Desjardins du Bassin de Chambly ou une autorisation à la communication de ceux-ci au Syndic, contrevenant ainsi aux articles 340 et 342 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, c. D-9.2; de même qu'à l'article 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;

CD00-0664

PAGE : 2

CLIENT YVES GAUVIN

2. À Rougemont, durant le mois de juillet 1997, l'intimé Martin Berthiaume, alors qu'il conseillait à son client Yves Gauvin, d'investir la somme de 10 000,00 \$ dans la compagnie *Berthiaume, Dubé inc.* dont il est le président et l'actionnaire majoritaire, s'est placé en situation de conflit d'intérêts et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 139 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, c. I-15.1, r.0.5;
3. À Rougemont, durant le mois d'octobre 1997, l'intimé Martin Berthiaume, alors qu'il conseillait à son client Yves Gauvin, d'investir la somme de 16 000,00 \$ dans la compagnie *Berthiaume, Dubé inc.* dont il est le président et l'actionnaire majoritaire, s'est placé en situation de conflit d'intérêts et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 139 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, c. I-15.1, r.0.5 ;
4. À Rougemont, durant le mois de juillet 1998, l'intimé Martin Berthiaume, alors qu'il conseillait à son client Yves Gauvin, d'investir la somme de 4 000,00 \$ dans la compagnie *Berthiaume, Dubé inc.* dont il est le président et l'actionnaire majoritaire, s'est placé en situation de conflit d'intérêts et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 139 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, c. I-15.1, r.0.5;
5. À Rougemont, durant le mois de décembre 1998, l'intimé Martin Berthiaume, alors qu'il conseillait à son client Yves Gauvin, d'investir la somme de 63 362,00 \$ dans la compagnie *Berthiaume, Dubé inc.* dont il est le président et l'actionnaire majoritaire, s'est placé en situation de conflit d'intérêts et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 139 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, c. I-15.1, r.0.5;
6. À Rougemont, durant le mois de juillet 2002, l'intimé Martin Berthiaume, alors qu'il conseillait à son client Yves Gauvin, d'investir la somme de 20 000,00 \$ dans la compagnie *Berthiaume, Dubé inc.* dont il est le président et l'actionnaire majoritaire, s'est placé en situation de conflit d'intérêts et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;
7. À Rougemont, durant le mois de juillet 2003, l'intimé Martin Berthiaume, alors qu'il conseillait à son client Yves Gauvin, d'investir la somme de 25 000,00 \$ US dans la compagnie *Berthiaume, Dubé inc.* dont il est le président et l'actionnaire majoritaire, s'est placé en situation de conflit d'intérêts et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, c. D-9.2, r.1.01;

CD00-0664

PAGE : 3

CLIENTE LILIANNE BRODEUR GAUVIN

8. À Rougemont, le ou vers le 4 juillet 1997, l'intimé Martin Berthiaume, alors qu'il conseillait à sa cliente Lilianne Brodeur Gauvin d'investir la somme totale de 7 000,00 \$ dans la compagnie *Berthiaume, Dubé inc.* dont il est le président et l'actionnaire majoritaire, somme qu'elle lui a effectivement remise, s'est placé en situation de conflit d'intérêts et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 139 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, c. I-15.1, r.0.5;
9. À Rougemont, le ou vers le 4 juillet 1997, l'intimé Martin Berthiaume, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme totale de 7 000,00 \$ qui lui avait remise par sa cliente Lilianne Brodeur Gauvin aux fins d'être investie dans la compagnie *Berthiaume, Dubé inc.*, en encaissant plutôt ladite somme dans son compte bancaire personnel, sans l'autorisation de cette dernière et à son insu, et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 132, 138 et 157 (2) du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, c. I-15.1, r.0.5;
10. À Rougemont, le ou vers le 18 novembre 1998, l'intimé Martin Berthiaume a fait défaut de transmettre à L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie la proposition numéro 322241 pour un régime d'épargne non enregistré Écoflex et de lui payer la somme qu'il avait perçue pour elle à ce titre, soit la somme de 3 000,00 \$ que lui avait remise sa cliente Lilianne Brodeur Gauvin au moment de remplir la proposition, s'appropriant plutôt cette somme pour ses fins personnelles, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 132, 138, 154 et 157 (2) du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, c. I-15.1, r.0.5;

CLIENTE THÉRÈSE MEUNIER BRODEUR

11. À Rougemont, le ou vers le 15 juillet 1998, l'intimé Martin Berthiaume a fait défaut de transmettre à L'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie la proposition numéro 322239 pour un régime d'épargne non enregistré Écoflex et de lui payer la somme qu'il avait perçue pour elle à ce titre soit, la somme de 10 000,00 \$ que lui avait remise sa cliente Thérèse Meunier Brodeur au moment de remplir la proposition, s'appropriant plutôt cette somme pour ses fins personnelles, et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 132, 138, 154 et 157 (2) du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes*, c. I-15.1, r.0.5;

CLIENT ANTONIO POIRIER

12. À St-Hyacinthe, le ou vers le 28 octobre 1999, l'intimé Martin Berthiaume s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 13 000 \$ qui lui

CD00-0664

PAGE : 4

avait été remise par son client Antonio Poirier pour fins d'investissement dans une police d'assurance universelle émise par L'Industrielle Alliance, en encaissant plutôt ladite somme dans son compte bancaire personnel, sans l'autorisation de ce dernier et à son insu et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., chapitre D-9.2 et aux articles 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière, c. D-9.2, r.1.01;

13. À St-Hyacinthe, le ou vers le 16 novembre 2001, l'intimé Martin Berthiaume, alors qu'il conseillait à son client Antonio Poirier, d'investir sur la forme de prêt la somme de 13 500,00 \$ dans la société Berthiaume, Dubé inc. dont il est le président et l'actionnaire majoritaire, s'est placé en situation de conflit d'intérêts et/ou à fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client Antonio Poirier et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 18, 19, 20 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r.1.01;
14. À St-Hyacinthe, le ou vers le 15 janvier 2003, l'intimé Martin Berthiaume, alors qu'il conseillait à son client Antonio Poirier, d'investir la somme de 5 000\$ dans la société Berthiaume, Dubé inc. dont il est le président et l'actionnaire majoritaire, s'est placé en situation de conflit d'intérêts et/ou à fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client Antonio Poirier et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 18, 19, 20 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r.1.01;
15. À St-Hyacinthe, depuis le ou vers le 25 février 2006, l'intimé Martin Berthiaume s'est approprié la somme de 18 496,17 \$ appartenant à son client Antonio Poirier, en refusant de rembourser à ce dernier le capital et les intérêts courus sur le prêt arrivé à échéance consenti à la société Berthiaume, Dubé inc. dont l'intimé est le président et l'actionnaire majoritaire et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., chapitre D-9.2 et aux articles 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière, c. D-9.2, r.1.01;

CLIENTE GERMAINE CARON POIRIER

16. À St-Hyacinthe, le ou vers le 20 avril 1999, l'intimé Martin Berthiaume s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 3500 \$ qui lui avait été remise par sa cliente, Germaine Caron Poirier, afin de l'investir dans les contrats Écoflex numéro 08-8027809-6 et Topaz numéro 04-3572025-1 qu'elle détenait auprès de L'Industrielle Alliance, Compagnie d'assurance-vie, encaissant plutôt ladite somme dans son compte bancaire personnel, sans l'autorisation de cette dernière et à son insu et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 132, 138, et 157 (2) du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes, c. I-15.1, r.0.5;

CD00-0664

PAGE : 5

17. À St-Hyacinthe, le ou vers le 19 octobre 1999, l'intimé Martin Berthiaume s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 1000 \$ qui lui avait été remise par sa cliente, Germaine Caron Poirier, afin de l'investir dans son contrat Écoflex numéro 08-8027809-6 qu'elle détenait auprès de L'Industrielle Alliance, Compagnie d'assurance-vie, encaissant plutôt ladite somme dans son compte bancaire personnel, sans l'autorisation de cette dernière et à son insu et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., chapitre D-9.2 et aux articles 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière, c. D-9.2, r.1.01;
18. À St-Hyacinthe, le ou vers le 3 février 2000, l'intimé Martin Berthiaume s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 6000 \$ qui lui avait été remise par sa cliente, Germaine Caron Poirier, afin de l'investir dans le contrat Écoflex numéro 08-8027809-6 qu'elle détenait auprès de L'Industrielle Alliance, Compagnie d'assurance-vie, encaissant plutôt ladite somme pour ses fins personnelles, sans l'autorisation de cette dernière et à son insu et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 17, 35 du Code de déontologie de la Chambre de Sécurité financière, c. D-9.2, r.1.01 et de l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., chapitre D-9.2;
19. À St-Hyacinthe, le ou vers le 11 août 2000, l'intimé Martin Berthiaume s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 3000 \$ qui lui avait été remise par sa cliente, Germaine Caron Poirier, afin de l'investir dans le contrat Topaz numéro 04-3572025-1 qu'elle détenait auprès de L'Industrielle Alliance, Compagnie d'assurance-vie, encaissant plutôt ladite somme dans son compte bancaire personnel, sans l'autorisation de cette dernière et à son insu et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., chapitre D-9.2 et aux articles 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière, c. D-9.2, r.1.01;
20. À St-Hyacinthe, le ou vers le 28 août 2000, l'intimé Martin Berthiaume s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 1000 \$ qui lui avait été remise par sa cliente, Germaine Caron Poirier, afin de l'investir dans le contrat Topaz numéro 04-3572025-1 qu'elle détenait auprès de L'Industrielle Alliance, Compagnie d'assurance-vie, encaissant plutôt ladite somme dans son compte bancaire personnel, sans l'autorisation de cette dernière et à son insu et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., chapitre D-9.2 et aux articles 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière, c. D-9.2, r.1.01;
21. À St-Hyacinthe, le ou vers le 4 mars 2003, l'intimé Martin Berthiaume, alors qu'il conseillait à sa cliente Germaine Caron Poirier, d'investir la somme de 13 000 \$ dans la compagnie Berthiaume, Dubé inc. dont il est le président et l'actionnaire majoritaire, s'est placé en situation de conflit d'intérêts et/ou à fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui

CD00-0664

PAGE : 6

de son client Antonio Poirier et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 18, 19, 20 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r.1.01;

22. À St-Hyacinthe, le ou vers le 10 mars 2005, l'intimé, Martin Berthiaume, alors qu'il conseillait à sa cliente Germaine Caron Poirier d'investir la somme de 16 017,30 \$ dans la compagnie Berthiaume, Dubé inc. dont il est le président et l'actionnaire majoritaire, s'est placé en situation de conflit d'intérêts et/ou à fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de son client Antonio Poirier et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 18, 19, 20 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r.1.01;
23. À St-Hyacinthe, depuis le ou vers le 10 mars 2006, l'intimé Martin Berthiaume s'est approprié la somme de 17 859,29 \$ appartenant à sa cliente Germaine Caron Poirier, en refusant de rembourser à cette dernière le capital et les intérêts courus sur le prêt arrivé à échéance consenti à la société Berthiaume, Dubé inc. dont l'intimé est le président et l'actionnaire majoritaire et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 11, 17 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la Sécurité Financière, c. D-9.2, r.1.01; »

[2] La plaignante était représentée par son procureur, Me René Vallerand, alors que l'intimé, bien que dûment appelé, était absent.

[3] Après un certain temps d'attente, l'intimé ayant fait défaut de se présenter ou de se manifester, la plaignante fut autorisée à procéder par défaut.

[4] Elle demanda d'abord à être autorisée à procéder au retrait du chef d'accusation numéro 1 en raison de l'insuffisance de sa preuve. Sa demande fut accordée par le comité.

[5] L'audition se poursuivit ensuite sur les autres chefs d'accusation contenus à la plainte, la plaignante faisant entendre M. Laurent Larivière, M. Guy Carignan, Mme Germaine Caron Poirier et déposant une importante preuve documentaire.

CD00-0664

PAGE : 7

MOTIFS ET DISPOSITIF**CLIENT YVES GAUVIN****Chefs d'accusation numéros 2, 3, 4, 5, 6 et 7**

[6] La preuve non contredite présentée au comité sur ces chefs d'accusation a révélé qu'aux périodes indiquées auxdits chefs et pour les montants y mentionnés, l'intimé a proposé ou conseillé à son client, M. Yves Gauvin, d'investir dans la compagnie Berthiaume Dubé inc.

[7] Or, aux périodes en cause, l'intimé était président et actionnaire majoritaire de ladite compagnie.

[8] En agissant de la sorte, l'intimé s'est placé en évidente situation de conflit d'intérêts et a contrevenu aux règles déontologiques de sa profession.

[9] L'intimé sera donc déclaré coupable sur chacun de ces chefs d'accusation.

CLIENTE LILIANNE BRODEUR GAUVIN**Chef d'accusation numéro 8**

[10] La preuve non contredite présentée au comité sur ce chef a révélé que le ou vers le 4 juillet 1997 l'intimé a proposé ou conseillé à sa cliente, Mme Lilianne Brodeur Gauvin (Mme Gauvin), d'investir la somme totale de 7 000 \$ dans la compagnie Berthiaume Dubé inc.

CD00-0664

PAGE : 8

[11] Comme dans le cas des chefs précédents, en agissant de la sorte l'intimé s'est placé en situation évidente de conflit d'intérêts puisqu'il était alors président et actionnaire majoritaire de ladite compagnie.

[12] Pour les mêmes motifs que dans le cas de M. Gauvin, l'intimé sera déclaré coupable sur ce chef d'accusation.

Chef d'accusation numéro 9

[13] La preuve non contredite présentée au comité sur ce chef a révélé que le ou vers le 4 juillet 1997 l'intimé a, sans l'autorisation de Mme Gauvin et à son insu, encaissé dans son compte bancaire personnel la somme de 7 000 \$ qu'elle lui avait remise aux fins d'investissement dans la compagnie Berthiaume Dubé inc. L'intimé a ainsi détourné en sa faveur ladite somme de 7 000 \$.

[14] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef d'accusation.

Chef d'accusation numéro 10

[15] La preuve non contredite présentée au comité sur ce chef a révélé que le ou vers le 18 novembre 1998, alors qu'il a fait remplir à sa cliente Mme Gauvin une proposition pour l'établissement d'un régime d'épargne non enregistré Écoflex et qu'il a perçu de cette dernière pour y être déposée une somme de 3 000 \$, l'intimé a fait défaut de transmettre ladite somme à l'institution financière en cause détournant ainsi celle-ci à son usage personnel.

[16] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef d'accusation.

CD00-0664

PAGE : 9

CLIENTE THÉRÈSE MEUNIER BRODEUR**Chef d'accusation numéro 11**

[17] La preuve non contredite présentée au comité sur ce chef a révélé que le ou vers le 15 juillet 1998, alors qu'il a fait remplir à sa cliente Mme Thérèse Meunier Brodeur une proposition pour l'établissement d'un régime d'épargne non enregistré Écoflex et qu'il a perçu de cette dernière pour y être déposée une somme de 10 000 \$, l'intimé a fait défaut de donner suite à la transaction et de transmettre ladite somme à l'institution financière en cause s'appropriant plutôt celle-ci pour ses fins personnelles.

[18] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef d'accusation.

CLIENT ANTONIO POIRIER**Chef d'accusation numéro 12**

[19] La preuve non contredite présentée au comité sur ce chef a révélé que le ou vers le 28 octobre 1999 M. Antonio Poirier (M. Poirier) a remis à l'intimé, aux fins d'investissement dans une police d'assurance-vie universelle qu'il détenait auprès de l'Industrielle Alliance, une somme de 13 000 \$.

[20] Plutôt que de transmettre tel que convenu ladite somme à l'assureur mentionné, l'intimé a décidé, sans l'autorisation de son client et à l'insu de ce dernier, d'encaisser ladite somme dans son propre compte bancaire s'appropriant ainsi celle-ci à ses fins personnelles.

[21] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef d'accusation.

CD00-0664

PAGE : 10

Chef d'accusation numéro 13

[22] La preuve non contredite présentée au comité sur ce chef a révélé que le ou vers le 16 novembre 2001, l'intimé a proposé ou conseillé à son client, M. Poirier d'investir une somme de 13 000 \$ sous la forme d'un prêt à la société Berthiaume Dubé inc.

[23] Or, à la date indiquée, l'intimé était président et actionnaire majoritaire de ladite compagnie.

[24] En agissant de la sorte, l'intimé s'est placé en situation évidente de conflit d'intérêts.

[25] Comme dans le cas des chefs d'accusation 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, l'intimé sera déclaré coupable sur ce chef d'accusation.

Chef d'accusation numéro 14

[26] La preuve non contredite présentée au comité sur ce chef a révélé que le ou vers le 15 janvier 2003 l'intimé a proposé ou conseillé à son client M. Poirier d'investir la somme de 5 000 \$ dans la compagnie Berthiaume Dubé inc.

[27] Or, à la date indiquée, l'intimé était président et actionnaire majoritaire de ladite compagnie.

[28] En agissant de la sorte, l'intimé s'est placé en situation évidente de conflit d'intérêts.

[29] Pour les mêmes motifs que précédemment, l'intimé sera déclaré coupable sur ce chef d'accusation.

CD00-0664

PAGE : 11

Chef d'accusation numéro 15

[30] La preuve non contredite présentée au comité sur ce chef a révélé qu'à la suite de la suggestion, de la recommandation ou des conseils de l'intimé, M. Poirier a consenti, par l'entremise de ce dernier, un prêt de 13 500 \$ à la compagnie Berthiaume Dubé inc.

[31] Ledit prêt devait venir à échéance le 16 novembre 2006 et l'intimé qui était président et actionnaire majoritaire de la compagnie devait voir à ce que soit alors rendue à son client une somme de 18 496,17 \$ représentant la valeur du prêt plus les intérêts.

[32] Or, à compter du 25 février 2006, M. Poirier a été incapable de communiquer avec l'intimé. Ce dernier avait convenu de le rencontrer cette même journée mais a fait défaut de se présenter au rendez-vous fixé.

[33] Par la suite, il est demeuré introuvable et M. Poirier a été impuissant dans ses démarches pour le rejoindre. Aussi, il lui a été impossible de récupérer le capital et les intérêts sur le prêt consenti à la compagnie Berthiaume Dubé inc.

[34] L'intimé s'est servi et a utilisé ladite compagnie (dont il était président et actionnaire majoritaire) pour soutirer les sommes en cause de son client et se les approprier à ses fins personnelles.

[35] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef d'accusation.

CD00-0664

PAGE : 12

CLIENTE GERMAINE CARON POIRIER**Chefs d'accusation numéros 16, 17, 18, 19 et 20**

[36] La preuve non contredite présentée au comité sur ces chefs a révélé qu'aux dates y mentionnées l'intimé, qui s'était vu remettre par sa cliente, Mme Germaine Caron Poirier (Mme Poirier), les sommes y indiquées aux fins d'investissement dans des contrats Écoflex et/ou Topaz de l'Industrielle Alliance, a fait défaut de respecter les mandats que cette dernière lui avait confiés.

[37] Ce dernier, en effet, après avoir encaissé lesdites sommes dans son compte bancaire personnel, a fait défaut de les transmettre à l'assureur les conservant plutôt à ses fins personnelles.

[38] L'intimé sera déclaré coupable sur chacun de ces chefs d'accusation.

Chefs d'accusation numéros 21 et 22

[39] La preuve non contredite présentée au comité sur ces chefs a révélé que le ou vers le 4 mars 2003 ainsi que le ou vers le 10 mars 2005 l'intimé a proposé ou conseillé à sa cliente, Mme Caron Poirier, d'investir les sommes de 13 000 \$ et 16 017,30 \$ dans la compagnie Berthiaume Dubé inc.

[40] Or, aux dates mentionnées, l'intimé était président et actionnaire majoritaire de ladite compagnie.

[41] Comme dans les cas précédemment étudiés, en agissant de la sorte, l'intimé s'est placé en situation évidente de conflit d'intérêts.

CD00-0664

PAGE : 13

[42] L'intimé sera déclaré coupable sur chacun de ces chefs d'accusation.

Chef d'accusation numéro 23

[43] La preuve non contredite présentée au comité sur ce chef a révélé que le ou vers le 10 mars 2006, l'intimé a fait défaut de rembourser ou de voir à ce que soit remboursée à Mme Poirier la somme de 17 859,29 \$ représentant le capital et les intérêts courus sur l'investissement sous la forme d'un prêt qu'elle avait, sur les conseils et à l'invitation de l'intimé, consenti un an auparavant à la compagnie Berthiaume Dubé inc.

[44] Or, l'intimé était, en tout temps pertinent, président et actionnaire majoritaire de ladite compagnie.

[45] Dans les faits, il s'est servi de celle-ci pour soutirer à sa cliente puis s'approprier à ses fins personnelles les sommes en cause.

[46] De la même façon que dans le cas du chef numéro 15, l'intimé sera déclaré coupable sur ce chef d'accusation.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE de la demande de retrait du chef d'accusation numéro 1 par la plaignante et **AUTORISE** celle-ci à retirer ledit chef;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23;

CD00-0664

PAGE : 14

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de convoquer les parties et de fixer une date et une heure pour l'audition de leurs preuve et représentations sur sanction.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Albert Audet
M. ALBERT AUDET
Membre du comité de discipline

(s) Claude Trudel
M. CLAUDE TRUDEL, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent

Date d'audience : 26 mars 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0661

DATE : 16 juin 2008

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^e Bernard Meloche, Pl. Fin.	Membre
M. Michel Cotroni, A.V.A.	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. PIERRE DESROSIERS, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 22 octobre 2007, au palais de justice de Rimouski situé au 183, de la Cathédrale, Rimouski, salle 2.02, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE MARIUS BOUCHER

1. À Rimouski, le ou vers le 25 août 2003, l'intimé PIERRE DESROSIERS, a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de Marius Boucher sur une proposition d'assurance-vie de *Clarica* portant le numéro C184839-8 et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)* ;

CD00-0661

PAGE : 2

À L'ÉGARD DE PIERRETTE BOUCHER

2. À Rimouski, le ou vers le 25 août 2003, l'intimé PIERRE DESROSIERS, a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de Pierrette Boucher sur une proposition d'assurance-vie de Clarica portant le numéro C178633-2 et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ;

À L'ÉGARD D'HÉLÈNE LECLERC

3. À Baie-des-Sables, le ou vers le 15 juillet 2003, l'intimé PIERRE DESROSIERS, a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de Hélène Leclerc sur une proposition d'assurance-vie de Clarica portant le numéro C163432-5 et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE ADÉODAT MICHAUD

4. À Matane, le ou vers le 4 juillet 2003, l'intimé PIERRE DESROSIERS, alors qu'il faisait souscrire son client, Adéoat Michaud, à une proposition d'assurance-vie de Clarica portant le numéro C163429-2 a soumis la proposition à l'insu de son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE JEANNINE MICHAUD

5. À Matane, le ou vers le 4 juillet 2003, l'intimé PIERRE DESROSIERS, alors qu'il faisait souscrire sa cliente, Janine Michaud, à une proposition d'assurance-vie de Clarica portant le numéro C163430-9 a soumis la proposition à l'insu de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE MARIE RICHARD

6. À Matane, le ou vers le 22 mai 2003, l'intimé PIERRE DESROSIERS, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Marie Richard, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie auprès de Clarica portant le numéro C124298-8 a soumis la proposition à l'insu de sa cliente, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

7. À Matane, le ou vers le 22 mai 2003, l'intimé PIERRE DESROSIERS, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Marie Richard, une proposition d'assurance vie auprès de Clarica portant le numéro C124298-9 a payé les

CD00-0661

PAGE : 3

primes de la nouvelle assurance à même la valeur de la police portant le numéro 7057 764-1 à l'insu de la cliente et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE PAQUERETTE ROSS-GAUTHIER

8. À Matane, le ou vers le 28 avril 2003, l'intimé PIERRE DESROSIERS, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Paquerette Ross-Gauthier, une proposition d'assurance vie auprès de *Clarica* portant le numéro C055977-2 a soumis la proposition à l'insu de sa cliente, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

9. À Matane, le ou vers le 28 avril 2003, l'intimé PIERRE DESROSIERS, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Paquerette Ross-Gauthier, une proposition d'assurance vie auprès de *Clarica* portant le numéro C055977-2 a payé les primes de la nouvelle assurance à même la valeur de la police portant le numéro 7073 773-2 à l'insu de la cliente et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE LUCIE GAGNON

10. À Rimouski, le ou vers le 16 juillet 2003, l'intimé PIERRE DESROSIERS, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Lucie Gagnon, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance vie auprès de *Clarica* portant le numéro C163433-3 a soumis la proposition à l'insu de sa cliente, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

11. À Rimouski, le ou vers le 16 juillet 2003, l'intimé PIERRE DESROSIERS, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Lucie Gagnon, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance vie auprès de *Clarica* portant le numéro C163433-3 a payé les primes de la nouvelle assurance à même la valeur de la police portant le numéro 7228265-2 à l'insu de la cliente et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE MARGUERITE LAUZIER

12. À Rimouski, le ou vers le 14 octobre 2003, l'intimé PIERRE DESROSIERS, alors qu'il faisait souscrire à ses client, Marguerite Lauzier et Maurice Lauzier, des propositions d'assurance vie auprès de *Clarica* portant les

CD00-0661

PAGE : 4

numéros C239 339-2 a fait de fausses représentations et a donné des renseignements inexacts ou incomplets à ses clients, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 12, 13, 14,16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)*;

À L'ÉGARD DE DENISE QUIMPER

13. À Matane, le ou vers le 6 novembre 2003, l'intimé PIERRE DESROSIERS, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Denise Quimper, une proposition d'assurance vie auprès de *Clarica* portant le numéro C242 518-7 a fait de fausses représentations et a donné des renseignements inexacts ou incomplets à sa cliente et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)*;

À L'ÉGARD DE ÉVELYNE ROUSSEL

14. À Rimouski, le ou vers le 18 novembre 2003, l'intimé PIERRE DESROSIERS, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Évelyne Roussel, une proposition d'assurance vie auprès de *Clarica* portant le numéro C310810-4, a fait de fausses représentations et a donné des renseignements inexacts ou incomplets à son client et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)*;

À L'ÉGARD DE MARIE LANDRY

15. À Cap-Chat, le ou vers le 28 avril 2003, l'intimé PIERRE DESROSIERS, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Marie Landry, une proposition d'assurance vie auprès de *Clarica* portant le numéro C055978-0, a fait de fausses représentations et a donné des renseignements inexacts ou incomplets à son client et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)*;

À L'ÉGARD DE LINE ST-PIERRE

16. À Matane, le ou vers le 25 novembre 2003, l'intimé PIERRE DESROSIERS, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Line St-Pierre, une proposition d'assurance vie auprès de *Clarica* portant le numéro C322513-0, a fait de fausses représentations et a donné des renseignements inexacts ou incomplets à son client et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)*;

CD00-0661

PAGE : 5

À L'ÉGARD DE CYRILLE BÉLANGER

17. À Rimouski, le ou vers le 22 janvier 2003, l'intimé PIERRE DESROSIERS, alors qu'il faisait souscrire à son client, Cyrille Bélanger, une proposition d'assurance vie auprès de *Clarica* portant le numéro 4610666-4, a fait de fausses représentations et a donné des renseignements inexacts ou incomplets à son client et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)*;

À L'ÉGARD DE MARCEL THIBAUT

18. À Matane, le ou vers le 9 avril 2003, l'intimé PIERRE DESROSIERS, alors qu'il faisait souscrire à son client, Marcel Thibault, une proposition d'assurance vie auprès de *Clarica* portant le numéro C055972-2, a fait de fausses représentations et a donné des renseignements inexacts ou incomplets à son client et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)*;

À L'ÉGARD DE HÉLÈNE GAUTHIER

19. À Matane, le ou vers le 9 avril 2003, l'intimé PIERRE DESROSIERS, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Hélène Gauthier, une proposition d'assurance vie auprès de *Clarica* portant le numéro C055971-4, a fait de fausses représentations et a donné des renseignements inexacts ou incomplets à son client et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)*; »

[2] Alors que la plaignante était présente et représentée par son procureur, l'intimé, bien que dûment appelé et signifié d'un avis d'audition, était absent et non représenté.

[3] Après un certain temps d'attente, la plaignante fut autorisée à procéder par défaut.

[4] Par ailleurs, au terme de l'instruction de la plainte, la procureure de la plaignante s'est engagée à faire tenir au comité des autorités au soutien de sa demande de

CD00-0661

PAGE : 6

production des pièces P-45 à P-48. Celles-ci sont parvenues au comité le 17 décembre 2007, date de la prise en délibéré.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[5] Le comité doit d'abord disposer des arguments présentés par la plaignante à l'appui de sa demande de production au soutien de sa preuve des pièces P-45 à P-48, et ce, en l'absence pour les produire d'un témoin signataire ou destinataire des écrits en cause.

[6] Celle-ci a invoqué dans les notes qu'elle a soumises au comité que la question devait se résumer à la notion de fiabilité desdits écrits.

[7] Elle a invoqué à l'appui de sa proposition la trilogie des arrêts de la Cour suprême du Canada dans les affaires *Khan* [1990] 2 R.C.S. 531, *Smith* [1992] 2 R.C.S. 915 et *R. c. B. (K.G.)* [1993] 1 R.C.S. 740 ainsi que la décision de la *Cour fédérale du Canada dans Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Seifert*, 2006 C.F. 270.

[8] Disposons d'abord de la demande de production des pièces P-47 et P-48.

[9] Il s'agit d'une part d'une correspondance adressée par Mme Diane Forget de Clarica à Mme Françoise Blouin (Mme Blouin), enquêteur au service de la Chambre de la sécurité financière et, d'autre part, d'une correspondance provenant de Barbara Boegel, gestionnaire des enquêtes chez Clarica, adressée à l'Autorité des marchés financiers.

[10] La plaignante réclame l'autorisation de les produire au dossier essentiellement pour qu'elles fassent preuve de leur contenu.

CD00-0661

PAGE : 7

[11] Or, aucune preuve (par l'entremise d'un voir dire) n'a été administrée dans le but d'établir des éléments démontrant non seulement la fiabilité mais aussi la nécessité d'une telle preuve par oui-dire.

[12] Rien n'indique que les personnes qui ont signé les documents n'étaient plus habiles ou contraignables à témoigner.

[13] Comme la véracité ou l'exactitude du contenu des documents en cause ne pourra être vérifiée et qu'il s'agit de documents non assermentés, l'effet préjudiciable possible de les admettre en preuve apparaît disproportionné par rapport à leur valeur probante.

[14] L'admission d'une telle preuve risquerait de compromettre l'équité de l'instruction.

[15] Dans ces deux cas, la production des documents en cause ne sera donc pas autorisée.

[16] Pour ce qui est des documents P-45 et P-46, il s'agit dans les deux cas de documents émanant de l'intimé où ce dernier répond d'une part à l'enquêteur M. Denis Cyr et, d'autre part, à Mme Blouin de la Chambre de la sécurité financière. Avec la correspondance adressée à Mme Blouin, est incluse une lettre qu'adressait l'intimé le 9 septembre 2004 à M. Luc Leclerc, directeur de succursale chez Services financiers Clarica.

[17] La production de ces documents sera autorisée. Elle le sera en vertu de la règle qui veut que les déclarations d'une partie qu'elles jouent en faveur de ou contre leur

CD00-0661

PAGE : 8

auteur doivent généralement (sous réserve de leur pertinence évidemment) être admises en preuve.

[18] Néanmoins, même si lesdits documents doivent être déclarés admissibles en preuve, en dernière analyse le comité est d'avis qu'en l'espèce il ne peut pas réellement s'y fier. Il s'agit de documents non assermentés dont l'exactitude ou la véracité du contenu, non corroboré, n'aura pu être vérifié. Au plan de la valeur probante qui doit leur être accordée, le comité considère que la prudence s'impose.

Chefs numéros 1, 2 et 3

[19] À ces chefs, il est reproché à l'intimé d'avoir contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de Marius Boucher (M. Boucher) (chef 1), Pierrette Boucher (Mme Boucher) (chef 2) et Hélène Leclerc (Mme Leclerc) (chef 3) sur une proposition d'assurance-vie de Clarica.

[20] Or, tant M. Boucher, Mme Boucher que Mme Leclerc ont témoigné devant le comité à l'effet que la signature apparaissant sur la proposition d'assurance-vie les concernant n'était pas la leur. Ils ont livré à cet égard un témoignage clair et formel.

[21] Quant à Mme Yolande Gervais (Mme Gervais), experte judiciaire en écritures et documents, dans le rapport d'expertise qu'elle a produit au dossier elle affirme que son analyse des signatures de M. Boucher et de Mme Boucher l'amène à conclure qu'il s'agit de faux.

[22] Elle mentionne dans son rapport ce qui suit : « *Notre examen de comparaison entre les signatures en litige et celles reconnues de leur auteur démontre des*

CD00-0661

PAGE : 9

discordances significatives et nombreuses et confirme de façon probante que Marius Boucher et Pierrette Boucher ne sont pas les auteurs des signatures en question. »

[23] Elle ajoute aussi qu'à la suite d'une comparaison des signatures en litige avec l'écriture et les signatures de l'intimé, elle y a retrouvé des regroupements significatifs lui permettant de conclure que ce dernier est fort probablement l'auteur des signatures (fausses) de M. et Mme Boucher.

[24] Elle conclut à son rapport : « *Notre examen de comparaison entre les signatures en litige et l'écriture et les signatures de Pierre Desrosiers nous permet de dire qu'il est fort probablement l'auteur des signatures en litige. Les similitudes tant dans les caractéristiques générales que morphologiques ne sont pas le fruit du hasard mais une probabilité... »*

[25] Par ailleurs, si l'experte n'a pas eu à étudier la signature de Mme Leclerc, cette dernière, tel que nous l'avons mentionné précédemment, a été formelle dans sa déposition à l'effet qu'il ne s'agissait pas, sur la proposition d'assurance-vie la concernant, de sa signature. Le comité n'a aucune raison de douter de son témoignage.

[26] Enfin, sur ladite proposition d'assurance l'on retrouve, au côté de la signature au nom de Mme Leclerc, la signature de l'intimé à titre de « conseiller ». Mme Gervais qui a étudié la signature et l'écriture de ce dernier a affirmé devant le comité que la signature que l'on retrouvait à l'endroit indiqué « Signature du conseiller » sur la proposition d'assurance était celle de M. Desrosiers.

[27] Or, dans la « déclaration du conseiller » qui précède la signature de l'intimé, il y est indiqué : « *Je confirme avoir vu chaque personne signer ce formulaire ».*

CD00-0661

PAGE : 10

[28] L'intimé aurait ainsi attesté de la « fausse » signature de Mme Leclerc sur la proposition. Dans de telles circonstances, il est raisonnable de conclure que l'intimé en est probablement soit l'auteur ou qu'il a participé à la contrefaçon.

[29] Ainsi, la preuve non contredite présentée au comité, analysée selon la balance des probabilités, amène à conclure que l'intimé est soit l'auteur des fausses signatures en cause ou qu'il a participé à leur exécution.

[30] L'intimé sera déclaré coupable sur les chefs 1, 2 et 3 de la plainte.

Chefs numéros 4, 5 et 8

[31] À ces chefs, il est reproché à l'intimé en 2003, alors qu'il faisait souscrire ses clients Adéodat Michaud (M. Michaud), Jeannine Michaud (Mme Michaud) et Paquerette Ross-Gauthier (Mme Ross-Gauthier) des propositions d'assurance-vie auprès de l'assureur Clarica (Clarica) d'avoir soumis lesdites propositions à l'insu de ses clients.

[32] Dans le cas de M. Michaud et de Mme Michaud (chefs 4 et 5), leur témoignage se corrobore mutuellement.

[33] Selon M. Michaud, ils auraient signé la proposition d'assurance en croyant qu'ils signaient simplement une autorisation afin de permettre que les polices d'assurance qu'ils détenaient puissent être analysées.

[34] L'intimé leur aurait en effet demandé à être autorisé à vérifier les couvertures qu'ils détenaient pour voir s'il y avait lieu à les « améliorer » puisqu'elles « dataient » de 1991.

CD00-0661

PAGE : 11

[35] Leur témoignage non contredit est formel : jamais n'ont-ils alors réalisé que dans les faits ils souscrivaient une nouvelle proposition d'assurance.

[36] Ce ne serait qu'en 2004, au moment de la réception d'une note de l'assureur, qu'ils auraient compris qu'une nouvelle police avait été émise en leur nom.

[37] Selon leur témoignage, lorsqu'ils ont apposé leur signature sur les documents de souscription, ils ne réalisaient pas ce qu'ils signaient. Ils ont cru les propos de l'intimé et se sont fiés à lui.

[38] Quant à Mme Ross-Gauthier (chef 8), elle a livré un témoignage clair et formel.

[39] Selon son témoignage non contredit, lors d'une rencontre en 2003, l'intimé lui aurait représenté qu'à la suite d'une fusion d'assureurs il devait lui demander de signer un document confirmant son acceptation au transfert de sa police d'assurance-vie à une nouvelle entité juridique.

[40] Elle n'aurait pas alors pris la peine de réviser la documentation que lui présentait l'intimé mais l'aurait signée, se fiant en toute vraisemblance à la bonne foi de ce dernier.

[41] Elle n'aurait réalisé qu'elle avait alors dans les faits contracté un nouveau contrat que beaucoup plus tard, lorsqu'un représentant succédant à l'intimé, l'aurait contactée et l'aurait avisée qu'elle détenait non pas, tel qu'elle le croyait, une (1) seule police d'assurance auprès de Clarica mais plutôt deux (2).

[42] Selon son témoignage non contredit, elle n'aurait jamais compris qu'en signant les documents que lui présentait l'intimé, elle souscrivait une nouvelle police d'assurance-vie.

CD00-0661

PAGE : 12

[43] En conséquence de ce qui précède, l'intimé sera déclaré coupable sur ces trois (3) chefs d'accusation.

Chefs numéros 6 et 7

[44] À ces deux (2) chefs, il est reproché à l'intimé d'avoir, le 22 mai 2003, à l'insu de sa cliente Marie Richard (Mme Richard), d'une part soumis une proposition d'assurance en son nom auprès de Clarica et, d'autre part, d'en avoir payé les primes à même la valeur d'une police antérieurement détenue par cette dernière auprès du même assureur.

[45] Même si le témoignage de Mme Richard souffre de quelques contradictions, il ressort, malgré tout, de façon prépondérante de la preuve non contredite présentée au comité sur ces chefs, qu'en 2003 elle aurait signé, à la demande de l'intimé, des documents sans réellement réaliser qu'elle contractait alors une nouvelle protection d'assurance-vie et sans comprendre que les primes de la nouvelle couverture allaient être payées à même les valeurs détenues dans la police qu'elle possédait auprès de Clarica.

[46] L'intimé sera en conséquence déclaré coupable sur ces (2) deux chefs d'accusation.

Chefs numéros 9 et 11

[47] À ces chefs il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à ses clients, Mmes Paquerette Ross-Gauthier (Mme Ross-Gauthier) et Lucie Gagnon (Mme Gagnon), une proposition d'assurance-vie auprès de Clarica, d'avoir payé les

CD00-0661

PAGE : 13

primes de la nouvelle police à même les valeurs d'une police antérieure que détenaient les clients, et ce, à leur insu.

[48] La preuve de la plaignante sur le chef 9 repose essentiellement sur le témoignage non contredit de Mme Ross-Gauthier. Or, cette dernière a témoigné de façon claire et précise. Elle n'aurait réalisé que les primes de sa nouvelle police étaient prélevées sur les valeurs détenues dans la police qu'elle possédait qu'au moment où elle aurait appris qu'elle détenait non pas un (1) mais plutôt deux (2) contrats avec Clarica.

[49] L'intimé sera déclaré coupable sur le chef 9.

[50] Quant au chef numéro 11, la preuve de la plaignante sur ce chef repose essentiellement sur le témoignage de Mme Gagnon.

[51] Malheureusement, cette dernière, âgée de 80 ans, a gardé en mémoire peu de souvenirs des événements en cause. Elle ne se souvient même pas d'avoir rencontré l'intimé.

[52] Voici comment cette dernière a répondu au procureur de la plaignante qui l'interrogeait sur les événements pertinents à la plainte :

« Q. Et nous sommes ici pour entendre une plainte qui est adressée à Pierre Desrosiers.

R. Oui.

Q. Est-ce que vous connaissez monsieur Pierre Desrosiers?

R. Non, je ne m'en rappelle pas. Je ne m'en rappelle pas si je l'ai vu. »¹

¹ P. 80 des notes sténographiques de l'audition du 22 octobre 2007.

CD00-0661

PAGE : 14

[53] Et par la suite, interrogée à nouveau à savoir si elle connaissait l'intimé ou si elle se souvenait des événements en cause, elle répond ainsi :

« Q. Monsieur Desrosiers, c'est qui, madame Gagnon le savez-vous?

R. Je ne m'en rappelle pas. Je ne m'en rappelle pas.

Q. Savez-vous ce qui s'est passé ce jour-là, le seize (16) juillet deux mille trois (2003), monsieur Desrosiers vous a fait signer quelque chose, puis il s'est passé quoi par la suite, le savez-vous?

Q. Je ne le sais pas du tout. »²

[54] Il est vrai que pour compenser l'absence de témoignage concluant de la part de Mme Gagnon, la plaignante a fait entendre sa fille. Cette dernière n'a cependant qu'essentiellement produit au dossier une lettre que son frère a préparée au nom de sa mère (Mme Gagnon) et qui a été adressée par la suite à l'assureur en cause.

[55] Ce document non assermenté comportant un oui-dire, présenté en preuve essentiellement pour faire foi d'un contenu dont la véracité ou l'exactitude n'a pu être vérifiée, suscite des préoccupations réelles chez le comité quant à son admissibilité.

[56] La personne qui a préparé le document était en effet habile et contraignable à témoigner devant le comité mais n'a pas été entendue.

[57] De plus, le document n'a pas été établi par une personne parfaitement désintéressée puisqu'il s'agit du fils de Mme Gagnon.

[58] Par ailleurs, même dans l'hypothèse où un tel document devrait être déclaré admissible en preuve, le comité ne croit pas devoir s'y fier pour justifier une déclaration de culpabilité. Le comité n'a en effet aucune garantie qu'il comporte un compte rendu

² P. 81 et 82 des notes sténographiques de l'audition du 22 octobre 2007.

CD00-0661

PAGE : 15

précis, exact et sans travers des faits et aucune base suffisante pour en apprécier la valeur ou le mérite.

[59] La preuve présentée par la plaignante sur ce chef d'accusation ne comporte pas le caractère probant nécessaire et suffisant pour permettre de déclarer l'intimé coupable.

[60] Le chef d'accusation numéro 11 sera rejeté.

Chef numéro 10

[61] À ce chef, il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Mme Gagnon la proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie dont fait état le chef 11 d'avoir alors soumis ladite proposition à l'insu de sa cliente.

[62] La preuve de la plaignante sur ce chef repose sur les mêmes éléments que ceux qui ont été examinés à l'occasion du chef 11.

[63] En application des mêmes raisonnements et pour les mêmes motifs que ceux mentionnés lors de notre analyse de la preuve sur ledit chef 11, ce chef d'accusation sera rejeté.

Chefs numéros 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19

[64] À ces chefs d'accusation, il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Marguerite Lauzier (Mme Lauzier), Maurice Lauzier (M. Lauzier), Denise Quimper (Mme Quimper), Évelyne Roussel (Mme Roussel), Marie Landry (Mme Landry), Line St-Pierre (Mme St-Pierre), Cyrille Bélanger (M. Bélanger), Marcel

CD00-0661

PAGE : 16

Thibault (M. Thibault) et Hélène Gauthier (Mme Gauthier), une proposition d'assurance-vie auprès de Clarica, de leur avoir fait de fausses représentations et de leur avoir donné des renseignements inexacts ou incomplets.

[65] La preuve de la plaignante relative au chef d'accusation 12 repose essentiellement sur le témoignage de Mme Lauzier.

[66] Malheureusement celle-ci ne se souvient que très peu des événements en cause.

[67] Voici comment cette dernière a d'abord témoigné :

« Q. Bon. Alors qu'est-ce qu'il vous avait représenté, monsieur Desrosiers, qui a fait que vous avez souscrit cette proposition-là?

R. Bien là, je ne me souviens pas du tout des choses, là, ça fait quelques années de ça, puis... »³

[68] Puis par la suite :

« Q. O.K. Mais, au moment où vous avez écrit : "Cette police a été annulée" ou, si je m'en remets à P-23 : "Mes dossiers ne concordent pas avec les renseignements figurant dans les relevés", c'est daté du vingt-huit (28) mars deux mille quatre (2004). En mars deux mille quatre (2004) est-ce que vous vous souveniez de ce que vous reprochiez?

R. Non, je ne m'en souviens plus. »⁴

[69] La preuve présentée par la plaignante sur ce chef d'accusation n'est pas suffisante et ne comporte par le caractère probant nécessaire pour justifier une déclaration de culpabilité.

[70] Le chef d'accusation numéro 12 sera rejeté.

³ P. 100 des notes sténographiques de l'audition du 22 octobre 2007.

⁴ P. 103 des notes sténographiques de l'audition du 22 octobre 2007.

CD00-0661

PAGE : 17

[71] La preuve de la plaignante relative au chef d'accusation 13 repose essentiellement sur le témoignage de Mme Quimper.

[72] Or, elle ne se souvient pas réellement des représentations de l'intimé.

[73] Voici comment elle s'est d'abord exprimée :

« Q... qu'est-ce que vous avez à dire au sujet des représentations de monsieur Desrosiers quant à la prime que vous auriez à payer?

R. Je ne me rappelle pas vraiment, là, tu sais, lui... »⁵

[74] Puis par la suite, interrogée par un membre du comité, elle répondait comme suit :

« Q. En fait, qu'est-ce que monsieur Desrosiers vous aurait dit, qui s'est avéré inexact par la suite?

R. C'est ça, je ne me rappelle pas. »⁶

[75] Comme dans le cas du chef précédent, la preuve présentée par la plaignante sur ce chef n'est pas suffisante et ne comporte pas le caractère probant nécessaire pour justifier une déclaration de culpabilité.

[76] Le chef d'accusation numéro 13 sera rejeté.

[77] La preuve de la plaignante relative au chef d'accusation 14 repose essentiellement sur le témoignage de Mme Roussel.

[78] Or cette dernière a témoigné avec aplomb. Son témoignage non contredit est formel. Il ressort clairement de celui-ci qu'alors qu'il lui faisait souscrire une proposition

⁵ P. 108 des notes sténographiques de l'audition du 22 octobre 2007.

⁶ P. 109 des notes sténographiques de l'audition du 22 octobre 2007.

CD00-0661

PAGE : 18

d'assurance-vie auprès de Clarica, l'intimé lui aurait donné des renseignements inexacts ou incomplets notamment relativement au montant et au paiement de la prime.

[79] L'intimé sera déclaré coupable sur le chef d'accusation numéro 14.

[80] La preuve de la plaignante relative au chef d'accusation 15 repose essentiellement sur le témoignage de Mme Landry.

[81] Bien que celui-ci comporte certaines contradictions ou imprécisions, il ressort de façon prépondérante de la preuve non contredite présentée au comité que l'intimé aurait proposé à Mme Landry de hausser sa couverture d'assurance de 5 000 \$ à 15 000 \$ en lui mentionnant qu'il ne lui en coûterait rien.

[82] L'intimé lui aurait en effet déclaré : « Il y a de l'argent qui dort. Ça ne vous coûtera rien. »

[83] Il lui aurait même déclaré qu'il y « avait assez d'argent pour payer la police à vie ».

[84] Malgré ces affirmations de l'intimé, environ un an plus tard, elle aurait reçu un état de compte de l'assureur en cause faisant état d'une prime de plus de 500 \$.

[85] Elle se serait alors rendu compte de « l'inexactitude » des renseignements que lui avait fournis l'intimé. Ayant été, à son avis, induite en erreur, elle aurait alors réclamé de l'assureur, qui y aurait par la suite consenti, l'annulation de la couverture supplémentaire obtenue par les soins de ce dernier.

[86] L'intimé sera déclaré coupable sur le chef d'accusation numéro 15.

CD00-0661

PAGE : 19

[87] La preuve de la plaignante relative au chef d'accusation 16 repose essentiellement sur le témoignage de Mme St-Pierre.

[88] Celle-ci a présenté au comité un témoignage convaincant.

[89] Elle a reconnu les propositions d'assurance en cause et sa signature sur celles-ci. Elle a notamment déclaré qu'il lui avait été représenté que des nouvelles polices allaient remplacer la police qu'elle détenait.

[90] Or dans les faits, elle se serait rendu compte plusieurs mois plus tard que la police qui devait être remplacée était demeurée en vigueur.

[91] Elle aurait alors contacté l'intimé et lui aurait exposé la situation. Ce dernier lui aurait alors répondu : « *Regarde, Line, oublie ça, ça va s'effacer.* »

[92] Rien n'y fit cependant, Mme Landry ne pouvant que constater par la suite que la police « remplacée » demeurait en vigueur. Elle aurait alors contacté l'assureur pour lui expliquer la situation. Celui-ci aurait alors choisi d'annuler les deux nouvelles polices.

[93] L'intimé sera déclaré coupable sur le chef d'accusation numéro 16.

[94] La preuve de la plaignante relative au chef d'accusation 17 repose essentiellement sur le témoignage de M. Bélanger.

[95] Or M. Bélanger ne se souvient pas des circonstances entourant la souscription de la proposition d'assurance en cause.

CD00-0661

PAGE : 20

[96] Comme dans le cas des chefs 12 et 13, la preuve présentée par la plaignante sur ce chef n'est pas suffisante et ne comporte pas le caractère probant nécessaire pour déclarer l'intimé coupable de ce chef.

[97] Le chef d'accusation numéro 17 sera rejeté.

[98] La preuve de la plaignante relative aux chefs d'accusation 18 et 19 repose essentiellement sur les témoignages de M. Thibault et de Mme Gauthier.

[99] Or, tant le témoignage de M. Thibault que celui de Mme Gauthier ont été convaincants. De plus, ces témoins, des conjoints, se sont corroborés mutuellement.

[100] Leur témoignage non contredit a notamment révélé que l'intimé leur aurait représenté qu'ils avaient avantage à annuler les polices d'assurance-vie qu'ils détenaient pour en contracter de nouvelles comportant une couverture les protégeant au-delà de l'âge de 90 ans.

[101] Voici comment s'est exprimé M. Thibault :

« R. Il a dit : "Bonjour, monsieur Thibault, il a dit, savez-vous que votre assurance, il dit, à quatre-vingt-dix (90) ans, il dit, vous n'êtes plus assuré?" Moi, il m'a fait peur tout de suite, là, il dit... il commence à nous faire peur tout de suite en arrivant. Puis là, il a dit : "Vous n'êtes plus assuré à quatre-vingt-dix (90) ans." Là, il dit : "On va vous vendre une autre assurance." J'en avais déjà une assurance. "On va vous vendre une autre assurance, puis celle qui est là on va l'annuler, on va la transférer sur l'autre, vous n'aurez pas besoin de payer." Voistu?

Q. Hum hum.

R. J'ai dit : "Moi, j'ai dit, je ne veux pas avoir une autre assurance pour que ça nous coûte plus cher que c'est que j'ai là à l'heure actuelle, parce que j'ai déjà de la misère à payer ce que c'est que j'ai." Ça fait qu'il a dit : "C'est pas un

CD00-0661

PAGE : 21

problème, les ristournes, il dit, qu'il va y avoir sur l'autre assurance vont retomber sur celle-là que je vais te vendre. »⁷

[102] Cependant, près d'une année plus tard, examinant les états de compte qui lui provenaient de l'assureur, M. Thibault se serait rendu compte que chacun d'eux, lui et son épouse, détenaient deux (2) contrats d'assurance et qu'ils payaient pour les maintenir tous deux en vigueur.

[103] En réalité, alors que l'intimé leur avait représenté qu'il leur vendait une nouvelle police en remplacement des polices qu'ils détenaient, il leur aurait simplement vendu des polices additionnelles.

[104] L'intimé sera déclaré coupable sur chacun des chefs d'accusation 18 et 19.

PAR CES MOTIFS, le comité :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 15, 16, 18 et 19 de la plainte;

REJETTE les chefs d'accusation 10, 11, 12, 13 et 17.

CONVOQUE les parties, avec la participation de la secrétaire du comité, à l'audition de leur preuve et de leurs représentations sur sanction.

⁷ P. 150, 151 des notes sténographiques de l'audition du 22 octobre 2007.

CD00-0661

PAGE : 22

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Bernard Meloche

M^e BERNARD MELOCHE, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Michel Cotroni

M. MICHEL COTRONI, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M^e Nathalie Lavoie
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : 22 octobre 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0655

DATE : 6 juin 2008

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Président
M. Yvon Fortin, A.V.A.	Membre
M. Kaddis Sidaros, A.V.A.	Membre

LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

ROBERTO PISTILLI, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 12 mai 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal (Québec) et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire contre l'intimé laquelle contenait les vingt-trois (23) chefs d'accusation suivants :

Ciente Cristina Petosa

1. À Montréal, le ou vers le 30 octobre 1997, l'intimé Roberto Pistilli a fait souscrire à sa cliente Cristina Petosa un placement à terme d'une somme de 30 000 \$ auprès de Mount Real Corporation sans d'abord chercher à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement, sans en avoir bien expliqué les risques à sa cliente et alors que tel placement ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs de placements de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux

CD00-0655

PAGE : 2

articles 160 et 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;

2. À Montréal, le ou vers le 10 novembre 1999, l'intimé Roberto Pistilli a fait souscrire à sa cliente Cristina Petosa un placement auprès de corporation ACAMEX capital / AFC Capital Corporation pour une somme de 50 000 \$ sans d'abord chercher à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement, sans en avoir bien expliqué les risques à sa cliente et alors que tel placement ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs de placements de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 160 et 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 4 du *Règlement sur les règles applicables aux représentants et aux cabinets en valeurs mobilières*;
3. À Montréal, le ou vers le 1^{er} janvier 1999, l'intimé Roberto Pistilli a fait souscrire à sa cliente Cristina Petosa un placement auprès de Opus Capital Management Ltd. pour une somme de 10 878 \$ sans d'abord chercher à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement, sans en avoir bien expliqué les risques à sa cliente et alors que tel placement ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs de placements de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 160 et 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;
4. À Montréal, le ou vers le 15 décembre 1999, l'intimé Roberto Pistilli a fait souscrire à sa cliente Cristina Petosa un placement auprès de Opus Capital Management Ltd. pour une somme de 42 074.58 \$ sans d'abord chercher à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement, sans en avoir bien expliqué les risques à sa cliente et alors que tel placement ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs de placements de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 160 et 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 4 du *Règlement sur les règles applicables aux représentants et aux cabinets en valeurs mobilières*;
5. À Montréal, le ou vers le 10 novembre 2000, l'intimé Roberto Pistilli a fait souscrire à sa cliente Cristina Petosa le renouvellement d'un placement auprès de corporation ACAMEX capital / AFC Capital Corporation pour une somme de 50 000 \$ sans d'abord chercher à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement, sans en avoir bien expliqué les risques à sa cliente et alors que tel placement ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs de placements de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 160 et 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la*

CD00-0655

PAGE : 3

distribution de produits et services financiers et à l'article 4 du Règlement sur les règles applicables aux représentants et aux cabinets en valeurs mobilières;

6. À Montréal, le ou vers le 10 novembre 2001, l'intimé Roberto Pistilli a fait souscrire à sa cliente Cristina Petosa le renouvellement d'un placement auprès de corporation ACAMEX capital / AFC Capital Corporation pour une somme de 50 000 \$ sans d'abord chercher à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement, sans en avoir bien expliqué les risques à sa cliente et alors que tel placement ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs de placements de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 19 du *Code de déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
7. À Montréal, le ou vers le 10 novembre 2002, l'intimé Roberto Pistilli a fait souscrire à sa cliente Cristina Petosa le renouvellement d'un placement auprès de corporation ACAMEX capital / AFC Capital Corporation pour une somme de 50 000 \$ sans d'abord chercher à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement, sans en avoir bien expliqué les risques à sa cliente et alors que tel placement ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs de placements de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 19 du *Code de déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
8. À Montréal, le ou vers le 1^{er} janvier 2003, l'intimé Roberto Pistilli a fait souscrire à sa cliente Cristina Petosa un placement « *offshore* » auprès de Opus Trust Barbados / Bridge Management (Barbados) Inc. pour une somme de 50 000 \$ sans d'abord chercher à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement, sans en avoir bien expliqué les risques à sa cliente et alors que tel placement ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs de placements de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 19 du *Code de déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

Client Carmine Petosa

9. À Montréal, le ou vers le 10 novembre 2000, l'intimé Roberto Pistilli a fait souscrire à son client Carmine Petosa un placement auprès de corporation ACAMEX capital / AFC Capital Corporation pour une somme de 50 000 \$ sans d'abord chercher à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement, sans en avoir bien expliqué les risques à son client et alors que tel placement ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs de placements de son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 160 et 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et*

CD00-0655

PAGE : 4

services financiers et à l'article 4 du Règlement sur les règles applicables aux représentants et aux cabinets en valeurs mobilières;

10. À Montréal, le ou vers le 10 novembre 2001, l'intimé Roberto Pistilli a fait souscrire à son client Carmine Petosa le renouvellement d'un placement auprès de corporation ACAMEX capital / AFC Capital Corporation pour une somme de 50 000 \$ sans d'abord chercher à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement, sans en avoir bien expliqué les risques à son client et alors que tel placement ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs de placements de son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 19 du *Code de déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
11. À Montréal, le ou vers le 10 novembre 2002, l'intimé Roberto Pistilli a fait souscrire à son client Carmine Petosa le renouvellement d'un placement auprès de corporation ACAMEX capital / AFC Capital Corporation pour une somme de 50 000 \$ sans d'abord chercher à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement, sans en avoir bien expliqué les risques à son client et alors que tel placement ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs de placements de son client et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 19 du *Code de déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

Clients Concetta Rosaria et Orazio Nicolosi

12. À Pierrefonds, le ou vers le 19 novembre 1998, l'intimé Roberto Pistilli a fait souscrire à sa cliente Rosaria Nicolosi un placement « *offshore* » auprès de Opus Capital Management Ltd. pour une somme de 10 200 \$ sans d'abord chercher à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement, sans en avoir bien expliqué les risques à ses clients et alors que tel placement ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs de placements de ses clients et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 160 et 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;
13. À Pierrefonds, le ou vers le 19 novembre 1998, l'intimé Roberto Pistilli a fait souscrire à ses clients Concetta et Orazio Nicolosi un placement « *offshore* » auprès de Opus Capital Management Ltd. pour une somme de 10 200 \$ sans d'abord chercher à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement, sans en avoir bien expliqué les risques à ses clients et alors que tel placement ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs de placements de ses clients et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 160 et 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;

CD00-0655

PAGE : 5

14. À Pierrefonds, le ou vers le 12 mars 1999, l'intimé Roberto Pistilli a fait souscrire à ses clients Concetta et Orazio Nicolosi un placement auprès de corporation ACAMEX capital / AFC Capital Corporation pour une somme de 75 000 \$ sans d'abord chercher à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement, sans en avoir bien expliqué les risques à ses clients et alors que tel placement ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs de placements de ses clients et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 160 et 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;
15. À Pierrefonds, le ou vers le 1^{er} avril 1999, l'intimé Roberto Pistilli a fait souscrire à ses clients Concetta et Orazio Nicolosi un placement « *offshore* » auprès de Opus Capital Management Ltd. pour une somme de 50 000 \$ sans d'abord chercher à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement, sans en avoir bien expliqué les risques à ses clients et alors que tel placement ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs de placements de ses clients et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 160 et 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et aux articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*;
16. À Pierrefonds, le ou vers le 15 novembre 2001, l'intimé Roberto Pistilli a fait souscrire à ses clients Concetta et Orazio Nicolosi un placement auprès de AFC Capital pour une somme de 75 000 \$ sans d'abord chercher à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement, sans en avoir bien expliqué les risques à ses clients et alors que tel placement ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs de placements de ses clients et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 19 du *Code de déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
17. À Pierrefonds, le ou vers le 1^{er} février 2002, l'intimé Roberto Pistilli a fait souscrire à ses clients Concetta et Orazio Nicolosi un placement auprès de Focus Management Inc. pour une somme de 49 985 \$ sans d'abord chercher à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement, sans en avoir bien expliqué les risques à ses clients et alors que tel placement ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs de placements de ses clients et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 19 du *Code de déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
18. Aux Barbades, le ou vers le 31 octobre 2002, l'intimé Roberto Pistilli a fait souscrire à ses clients Concetta et Orazio Nicolosi un placement auprès de Opus Trust Barbados / Bridge Management (Barbados) Inc. pour une somme de 50 000 \$ sans d'abord chercher à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement, sans en avoir bien

CD00-0655

PAGE : 6

expliqué les risques à ses clients et alors que tel placement ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs de placements de ses clients et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 19 du *Code de déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

Cliente Rosa Sciannanteno

19. À St-Léonard, le ou vers le 8 novembre 2001, l'intimé Roberto Pistilli a fait souscrire à sa cliente Rosa Sciannanteno un placement auprès de corporation ACAMEX capital / AFC Capital pour une somme de 100 000 \$ sans d'abord chercher à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement, sans en avoir bien expliqué les risques à sa cliente et alors que tel placement ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs de placements de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 19 du *Code de déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

Clients Michele et Luigigino Bellinfante

20. À Montréal, le ou vers le 3 juin 2002, l'intimé Roberto Pistilli a fait souscrire à ses clients Michele et Luigigino Bellinfante un placement auprès de corporation ACAMEX capital / AFC Capital pour une somme de 50 000 \$ sans d'abord chercher à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement, sans en avoir bien expliqué les risques à ses clients et alors que tel placement ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs de placements de ses clients et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 19 du *Code de déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
21. À Montréal, le ou vers le 17 juin 2003, l'intimé Roberto Pistilli a fait souscrire à ses clients Michele et Luigigino Bellinfante un placement auprès de corporation ACAMEX capital / AFC Capital pour une somme de 50 000 \$ sans d'abord chercher à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement, sans en avoir bien expliqué les risques à ses clients et alors que tel placement ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs de placements de ses clients et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 19 du *Code de déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

Cliente Maddalena Ciciolla

22. À Laval, le ou vers le 30 octobre 2001, l'intimé Roberto Pistilli a fait souscrire à sa cliente Maddalena Ciciolla un placement auprès de corporation ACAMEX capital / AFC Capital pour une somme de 15 000 \$ sans d'abord chercher à avoir une connaissance complète des faits

CD00-0655

PAGE : 7

entourant cet investissement, sans en avoir bien expliqué les risques à sa cliente et alors que tel placement ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs de placements de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 19 du *Code de déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

23. À Laval, le ou vers le 30 octobre 2002, l'intimé Roberto Pistilli a fait souscrire à sa cliente Maddalena Ciciolla un placement auprès de corporation ACAMEX capital / AFC Capital pour une somme de 15 000 \$ sans d'abord chercher à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement, sans en avoir bien expliqué les risques à sa cliente et alors que tel placement ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs de placements de sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 19 du *Code de déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

[2] Dès le début de l'audition, les parties informèrent le comité que l'intimé désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs d'accusation de la plainte et qu'elles avaient des recommandations communes sur sanction à lui proposer.

[3] Par la suite, le procureur de l'intimé enregistra, au nom de son client, un plaidoyer de culpabilité sur tous les chefs d'accusation de la plainte.

[4] Les faits reprochés se sont déroulés entre le mois d'octobre 1997 et le mois de juin 2003. Essentiellement, l'intimé a fait souscrire à ses clients des placements auprès des trois compagnies *Mount Real Corporation*, *Opus Capital Management Ltd.* et *ACAMEX capital / AFC Capital*.

[5] Toutefois, il ressort de l'étude des vingt-trois (23) chefs que l'intimé a fait initialement souscrire à chacun de ses six (6) clients un placement de ce genre qui sont visés par six (6) chefs de la plainte, les autres chefs portant sur le renouvellement de ces mêmes placements.

CD00-0655

PAGE : 8

[6] En outre, les renouvellements de placements seraient, en partie, des renouvellements d'ordre administratif, à l'égard desquels l'intimé avait peu ou pas d'implication. Ce serait le propriétaire desdites compagnies, M. Mecca, qui aurait procédé directement avec les clients aux fins de ces renouvellements.

PREUVE ET REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[7] Les parties proposèrent une amende de 4 000,00 \$ sur chacun des six (6) chefs 1, 9, 12, 19, 20 et 22 de la plainte portant sur la souscription initiale des placements, le tout totalisant la somme de 24 000,00 \$. Quant aux renouvellements visés par les autres chefs, les parties recommandèrent une réprimande sur chacun d'eux.

[8] Enfin, les procureurs ont déclaré s'être entendus pour une recommandation à l'égard du conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière, obligeant l'intimé de suivre le cours intitulé « Fonds d'investissements au Canada (0200) », offert par la *Formation mondiale C.S.I. Inc.* De plus, l'intimé acceptait d'assumer les déboursés et frais d'enregistrement conformément à la loi.

[9] Au chapitre des éléments à considérer pour l'imposition des sanctions, les procureurs représentèrent au comité que l'intimé en était à sa première offense, que sa famille et lui avaient investi et aussi perdu en conséquence de ces choix de placements. L'intimé et son épouse auraient perdu la somme de 55 000,00 \$, le frère de l'intimé la somme de 40 000,00 \$ et sa sœur la somme de 500 000,00 \$.

[10] Pour ce qui est des consommateurs M. et M^{me} Petosa (chefs 1 à 11), M. et M^{me} Nicolosi (chefs 12 à 18), et M^{me} Sciannanteno (chef 19), ils auraient récupéré non loin de la moitié de leurs investissements suite au règlement intervenu à la suite d'une

CD00-0655

PAGE : 9

poursuite civile intentée contre l'intimé. Aussi, ces mêmes consommateurs auraient reconnu avoir perçu des intérêts de l'ordre de 8 à 15% pour la durée des placements ainsi souscrits.

[11] Enfin, le procureur de l'intimé demanda qu'un délai de vingt-quatre (24) mois soit accordé à son client pour le paiement desdites amendes, celui-ci s'engageant à faire des versements mensuels égaux de 1 000,00 \$ pendant cette période. La plaignante indiqua n'avoir aucune représentation à faire à ce titre.

MOTIFS ET DÉCISION

[12] Le comité, en présence du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé, est d'avis qu'il y a lieu de le déclarer coupable des infractions qui lui sont reprochées.

[13] Le comité estime, devant la situation décrite par les procureurs, que l'ensemble de leurs recommandations est adapté aux infractions reprochées et qu'il n'y a pas de motifs pour s'en écarter.

[14] Le comité a retenu, plus particulièrement, les représentations des parties quant à la non implication de la part de l'intimé aux renouvellements dits d'ordre administratif, quant à la compensation financière obtenue par la majorité des consommateurs impliqués sur le capital investi et les intérêts importants perçus sur ces placements et quant aux pertes financières subies personnellement par l'intimé et sa famille, sans oublier la collaboration de l'intimé à l'enquête.

[15] Le comité donnera suite également à la proposition des parties de recommander au conseil d'administration d'imposer à l'intimé de suivre le cours intitulé « Fonds d'investissements au Canada (0200) » (*version révisée en février 2008*).

CD00-0655

PAGE : 10

[16] Le comité accordera à l'intimé le délai demandé pour l'acquiescement des amendes imposées, estimant cette demande raisonnable dans les circonstances.

[17] Enfin, l'intimé sera condamné au paiement des déboursés et frais d'enregistrement.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur tous les chefs de la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des chefs d'accusation portés contre lui;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé à verser une amende de 4 000,00 \$ pour chacun des chefs 1, 9, 12, 19, 20 et 22 de la plainte, totalisant la somme de 24 000,00 \$;

ACCORDE à l'intimé un délai de vingt-quatre (24) mois pour acquiescer les amendes, le tout devant être effectué par des versements mensuels égaux de 1 000,00 \$ débutant au plus tard le 30^e jour de la signification de la présente décision, sous peine de déchéance du terme accordé;

IMPOSE à l'intimé une réprimande pour chacun des chefs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21 et 23 de la plainte;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre le cours intitulé « Fonds d'investissements au Canada (0200) », offert par la *Formation mondiale C.S.I. Inc.* et ce, dans les douze (12) mois suivant la résolution du conseil d'administration;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

CD00-0655

PAGE : 11

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Yvon Fortin

M. Yvon Fortin, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

M. Kaddis Sidaros, A.V.A.

Membre du comité de discipline

M^e Marie-Claude Sarrazin
BORDEN, LADNER, GERVAIS
Procureure de la partie plaignante

M^e Malcolm K. Oppen
SHAFFER ET ASSOCIÉS
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 12 mai 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

**AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE
ET DE LIMITATION D'EXERCICE**

AVIS est par les présentes donné que **Mme Isabelle Desrochers** (numéro de certificat : 159817), ayant exercé sa profession de courtier en assurance de dommages dans la ville de Saint-Jérôme, a été trouvée coupable le 28 mars 2008 par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages des infractions suivantes :

Chef no 1 *Entre août 2006 et octobre 2006, a fait des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur l'assuré, lui laissant croire qu'elle payait la prime du renouvellement de sa police d'assurance automobile émise par l'assureur, alors que telle prime ne fut acquittée qu'en fin novembre 2006, le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 15, 37 (5) et 37 (7) dudit code;*

Chef no 2 *Entre août 2006 et octobre 2006, a agi de façon malhonnête en demandant au courtier responsable du dossier de l'assuré, de ne pas poster à celui-ci les états de compte concernant le paiement de la prime du renouvellement de sa police d'assurance automobile émise par l'assureur le laissant dans l'ignorance que la prime n'était pas acquittée et que des frais de retard s'accumulaient, le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 19, 37 (1) et 37 (5) dudit code;*

Chef no 3 *Le ou vers le 13 juin 2006, s'est appropriée pour ses fins personnelles, la somme de 1 938,41 \$ en encaissant un chèque de l'assuré pour le paiement d'une prime d'assurance et en omettant de remettre ladite somme au cabinet d'assurance, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi, les articles 37 (5) et 37 (8) dudit code;*

Chef no 4 *Le ou vers le 15 août 2006, s'est appropriée pour ses fins personnelles, la somme de 2 000 \$ en encaissant un chèque de l'assuré pour le paiement d'une prime d'assurance et en omettant de remettre ladite somme au cabinet d'assurance, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 37 (5) et 37 (8) dudit code;*

Chef no 5 *Au cours du mois d'octobre 2006, a agi de façon malhonnête en faisant signer à l'assuré, sous de faux prétextes, sans lui expliquer les conséquences de ces signatures des formulaires de résiliation pour quatre polices d'assurances, le tout en contravention avec la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment l'article 16 de la loi et les articles 9, 37 (1), 37 (5) et 37 (6) dudit code;*

Chef no 7 *Au cours des mois d'octobre et novembre 2006, a agi de façon malhonnête envers Garanties Privilège inc., en lui laissant faussement croire qu'elle achetait, en date du 27 octobre 2006, un véhicule d'occasion de marque Honda Civic (2004), au prix de 12 000 \$, transmettant un faux contrat d'achat à cet effet, afin de pouvoir bénéficier d'une garantie de remplacement émise par Garanties Privilège inc., le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 15, 37 (1), 37 (7) et 37 (9) dudit code;*

Chef no 8 *Depuis janvier 2007, a entravé directement, ou indirectement, le travail du syndic, notamment en tardant à répondre à ses demandes, en remettant, pour une raison ou une autre, une rencontre prévue avec le syndic et l'enquêteur, en le trompant, dans une lettre en date du 12 avril 2007, par de fausses déclarations à l'effet qu'elle avait acheté d'une amie de sa sœur, au début de décembre 2006, un véhicule de marque Honda (2004), au prix de 12 000 \$, qu'elle avait ensuite remis ce véhicule puis l'avait revendu en février 2007, le tout en contravention avec le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 34, 34.1 et 35 dudit code;*

Le 28 mars 2008, le comité de discipline imposait à **Mme Isabelle Desrochers** une **radiation temporaire** du certificat pour une période de **un (1) mois** sous chacun des chefs 1, 2 et 8 de la plainte et une radiation de **six (6) mois** sous chacun des chefs 3, 4, 5 et 7 de la plainte, les périodes de radiation devant être purgées concurremment. De plus, le comité de discipline a imposé une **limitation d'exercice** de **six (6) mois** sur les chefs 3, 4, 5 et 7 de la plainte consistant en une supervision de tous et chacun de ses actes professionnels par un courtier en assurance de dommages ayant au moins 10 ans d'expérience, ledit superviseur devant faire rapport à la syndic, à tous les 45 jours, de l'évolution de la pratique de l'intimée.

Cette décision du comité de discipline étant exécutoire le 31^e jour de la signification à l'intimée, **Mme Isabelle Desrochers** est radiée pour une période de **six (6) mois** à compter du 13 mai 2008 et est limitée dans son droit d'exercice pour une durée de **six (6) mois**, débutant à la remise en vigueur de son certificat.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 156 alinéa 5 du Code des professions.

Véronique Smith
Secrétaire du comité de discipline
Chambre de l'assurance de dommages

La Chambre de l'assurance de dommages a pour mission d'assurer la protection du public en matière d'assurance de dommages et d'expertise en règlement de sinistres.

Pour ce faire, elle :

- maintient la discipline chez les représentants en assurance de dommages;
- encadre de façon préventive la pratique professionnelle des personnes et des organisations œuvrant dans ces domaines;
- veille à la formation continue des représentants en assurance de dommages.

3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.